



DECISION DU MAIRE

Affaires juridiques
JBC

n°2025 - 385

PRISE LE 25 JUIL. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Désignation du cabinet GENTILHOMME dans le cadre d'une prestation de conseils et d'analyse juridiques – recours gracieux à l'encontre d'un permis de construire modificatif

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT le permis de construire initial du 2 août 2022 et le permis de construire modificatif du 14 mars 2025, délivrés aux époux [REDACTED], portant sur la propriété sise [REDACTED], 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT le recours gracieux formé par M. [REDACTED] à l'encontre du permis modificatif susvisé,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'être accompagnée dans le cadre de cette affaire.

DECIDE

Article 1 : DESIGNE le Cabinet GENTILHOMME, inscrit au barreau de Paris, domicilié au 103 rue de La Boétie 75008 Paris, en la personne de Maître GENTILHOMME, aux fins d'accompagner la Commune dans le cadre d'une mission de conseils et d'assistance juridiques.

Article 2 : DIT que les dépenses correspondant au montant des prestations seront effectuées par mandats administratifs. Ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : DÉCIDE de conclure une convention d'honoraires correspondant à cette mission de représentation, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT (trois-cents euros hors taxe), soit 360 € TTC (trois-cent-soixante euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Les modalités d'exécution de la mission susmentionnée sont définies dans la convention d'honoraires.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250725-DEC2025335-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2025

Article 5 : Le responsable du service compétent et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

25 JUIL. 2025

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Christian THEVENOT



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **25 JUIL. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.